

IMODALITES DE REGLEMENT :



1) EN CARTE BANCAIRE OU EN ESPECES (dans ce cas montant plafonné à 300 €uros) :

(art.19 de la loi 2013-1279 du 29 décembre 2013)

Muni(e) de la présente facture et en vous rendant à l'adresse suivante :

Trésorerie Hospitalière Boulevard Georges Chauvin 27000 EVREUX

Ou dans toute autre Trésorerie proche de votre domicile muni(e) obligatoirement de la présente facture.

Le paiement par CARTE BANCAIRE est également possible par téléphone au 02.32.24.95.90 : - lundi, mercredi et vendredi de 8h45 à 12h et de 13h15 à 16h - mardi et jeudi : de 8h45 à 12h.

- 2) <u>PAIEMENT en LIGNE</u>: se connecter sur <u>www.tipi.budget.gouv.fr</u> OU sur le site <u>www.chi eureseine.fr</u> à la rubrique « paiement en ligne de ma facture », muni(e) des références figurant au recto de votre facture.
- 3) <u>PAR CHEQUE</u>: établi à l'ordre du « Trésor Public » accompagné du « talon de paiement N°2 » (sans agrafe, ni colle) et adressés sous pli, à l'adresse ci dessus indiquée.
- 4) PAR VIREMENT ou MANDAT: sur le compte de la Trésorerie d'Evreux Etablissements Hospitaliers (RIB indiqué au recto de cette facture) et en reportant les références mentionnées sur le « talon N°3 » dans la partie réservée à cet effet sur le virement ou le mandat.

COMMENT RECLAMER OU CONTESTER:

Pour tout renseignement complémentaire sur la créance dont le paiement vous est réclamé, vous devez contacter le Centre Hospitalier de l'établissement dans lequel vous avez été hospitalisé ou admis en consultation ou soins externes dont les coordonnées figurent au verso.

Pour contester le bien-fonde de cette créance, vous devez déposer un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (cf. 2° de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales).

Toute somme non acquittée dans le délai de 30 jours de la réception du présent avis fera l'objet de poursuites engagées par le comptable public indiqué au verso (seul celui-ci peut accorder un délai de paiement dans des cas exceptionnels). Pour contester ces poursuites, vous devez déposer un recours devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L.213-5 et L.213-6 du code de l'organisation judiciaire dans un délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté (cf. 2° de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales).

A découper suivant les pointillés

X

2

Talon de paiement

Talon de paiement complet Chèque Trésorerie

MODE DE PAIEMENT

- PAR CHÈQUE :
 - Etablissez votre chèque à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC.
 - Adressez-le, <u>sans agrafer ni coller</u>, avec le talon de paiement à la Trésorerie (adresse ci-dessus).
- EN ESPÈCES OU CARTE BANCAIRE :
 - Présentez-vous à la caisse de la Trésorerie, muni de ce document.

Ne rien inscrire dans cette zone.

Si vous réglez par mandat postal ou par virement

3

Reportez les références de ce talon n° 3 dans la partie réservée à la correspondance du mandat.